



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Affaire suivie par :

CH. USANNAZ-JORIS
☎ 04 93 72 74 65
ddtm-cdpnaf@alpes-maritimes.gouv.fr

Stamp: MANDLIEU-LA NAPOULE
Stamp: 18 JUL. 2018
Handwritten: 1817
Handwritten: 201806160
Handwritten: 21 N

Nice, le 13 JUL. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes
à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
BP 46
06212 Mandelieu-la-Napoule cedex

● 20180703 avis cdpnaf Mandelieu.odt

Objet : Avis CDPENAF – Examen du projet de plan local d’urbanisme arrêté de la commune de Mandelieu-la-Napoule

Vous avez sollicité l’avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le dossier cité en objet.

Le dossier a été examiné, en votre présence, lors de la séance de la commission du 3 juillet 2018. La commission a émis les avis suivants :

1) **au titre des articles L 142-4 et 5 du code de l’urbanisme**, concernant les ouvertures à l’urbanisation, la CDPENAF a émis **avis favorable** pour l’ensemble des demandes d’ouverture à l’urbanisation ;

2) **au titre de l’article L153-16 du code de l’urbanisme**, concernant la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers, la CDPENAF a émis **avis favorable, sous réserve** :

- de mettre en conformité le règlement de la zone Apr avec le code de l’urbanisme : interdiction des constructions, quelle que soit leur nature, sur ce zonage (p. 91 du règlement arrêté, article A2) ;

- de reclasser la partie de parcelle C3469 de A en Apr, conformément à l’identification de cette parcelle en espace remarquable de la loi littoral.

- de supprimer l’OAP n°6 et le zonage Nl et Np aux vergers de Minelle, qui sont incompatibles avec le porté à connaissance (PAC) inondation, établi suite aux intempéries du 3 octobre 2015.

La commission a également relevé que les parcelles C 3443, 942 et 939 étaient dépourvues d’indice de zonage. Par ailleurs, les membres de la commission souhaitent que le règlement de la zone A soit clarifié pour autoriser explicitement les constructions nécessaires aux exploitations agricoles ;

3) **au titre de l’article L151-12 du code de l’urbanisme**, concernant la possibilité d’extension et annexes des bâtiments d’habitation existants en zone N et A : la CDPENAF a émis **avis favorable**.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Charge de l’Unité
DTI01/03/2018

Franck VINESSE